

ENTRE LES SOUSSIGNES :

l'Agence Technique Départementale ayant son siège : 2, Place Hoche à Périgueux,
représentée par son Président Délégué, Monsieur Stéphane DOBBELS
Ci-dessous désignée par « ATD »,

ET :

la commune de Saint-Crépin-et-Carlucet
représentée par son Maire, Monsieur Alain VILATTE
Ci-dessous désignée par « la collectivité »,

VU la démarche de création de la base adresse créée dans Périgéo pour un versement dans la Base Adresse Nationale

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'ATD en date du 29 septembre 2023

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accès, d'accompagnement et de formation à l'outil de base adresse locale produit par l'ATD24 dans Périgéo à destination des communes de Dordogne.

Par la présente convention La collectivité mandate l'ATD24 pour la diffusion de ses données adresses (numéros et voies) auprès des organismes concernés et en open data.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'ATD

L'ATD24 s'engage à :

- Fournir et administrer un applicatif métier de gestion de la Base d'Adresse Locale dans Périgéo ;
- Fournir aux procédures d'adressage et de mises à jour ;
- Assister les utilisateurs sur les problématiques d'adressage
- Fournir une maintenance curative et évolutive de l'appli
- Publier les données en Open data sur le site www.data.gouv.fr, dans un format respectant les standards nationaux
- Diffuser les données adresses auprès des prestataires de géolocalisation Google et Open Street Map dans un format adéquat, ainsi qu'auprès des centres de tri postaux et de la DDFIP de la Dordogne. />
- Créer et mettre à jour les comptes de la collectivité et de ses utilisateurs ;
- Respecter la confidentialité des données confiées par la collectivité.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable d'une utilisation inappropriée de l'appli Base adresse locale ou de la publication de contenus qui ne respecteraient pas la réglementation en vigueur.

L'ATD24 ne pourra pas être tenue responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté ni des délais de prise en compte de la donnée par les organismes et prestataires destinataires de la base de données adresses.

L'ATD24 ne peut être tenue responsable des prises de positions ou interprétations des préconisations de normalisation de l'adressage faites par le service de cartographie numérique.

La collectivité s'engage à :

- Payer la participation financière définie à l'article 5 de la présente convention ;
- Prendre en compte les recommandations de l'ATD24
- Utiliser de manière responsable l'appli base adresse locale fourni par l'ATD24 en respectant la réglementation en vigueur ;
- Fournir à ses élus et agents la formation métier nécessaire pour permettre un usage efficace de l'appli base adresse locale ;
- Utiliser l'appli base adresse locale uniquement pour ses propres besoins ou missions ;

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de deux mois par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée et sauf motif d'intérêt général, la collectivité s'engage à verser l'intégralité des sommes dues pour l'année en cours.

Le non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention autorise l'autre partie à résilier de manière unilatérale ladite convention.

Dans ce cas, la résiliation prend effet, de plein droit, à l'issue d'un mois après l'envoi d'une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec avis de réceptions, restée sans effet.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

À défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

Pour la collectivité,
Le Maire
Monsieur Alain
VILATTE

Pour l'agence technique,
Le Président
Stéphane Dobbels

